

GAUMONT

Société anonyme au capital de 24 959 384 euros
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
SIREN 562 018 002 R.C.S. Nanterre
SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi six mai à onze heures, les actionnaires de Gaumont, société anonyme au capital de 24 959 384 euros, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200) - 30, avenue Charles de Gaulle - se sont réunis en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, à l'Hôtel Peninsula, 5, avenue des Portugais à Paris (75116), sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration, suivant avis de réunion paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 39) le 1^{er} avril 2026 et avis de convocation paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 42) et dans le support d'annonces légales Lefigaro.fr (n° L0209721) le 8 avril 2026, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A - à titre ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- Conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2026
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions
- Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Sidonie Dumas
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Gallimard
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Seydoux
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas Seydoux
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean Todt
- Nomination de Monsieur Anatole Dumas en qualité d'administrateur
- Nomination de Madame Thaïs Dumas en qualité d'administratrice
- Nomination de Monsieur Jérémie Tavernier en qualité d'administrateur

B - à titre extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail
- Modification de l'article 18 des statuts pour mise en conformité avec les dispositions législatives relatives à la convocation et la participation des actionnaires aux assemblées générales

C - à titre ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur Nicolas Seydoux, Président du Conseil d'administration, prend la présidence de l'Assemblée et appelle au bureau, en qualité de scrutateurs les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, présents et acceptant ces fonctions :

- Ciné Par SAS, représenté par Monsieur Michel Seydoux ;
- FCP HMG DECOUVERTES, représenté par Monsieur Jean-François Delcaire.

Le bureau ainsi constitué désigne Madame Marine Forde pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Les sociétés Aca Nexia et Advolis, Commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement convoquées et sont présentes.

Le Président constate que la feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau. Il en ressort que sur les 3 119 923 actions de huit euros formant le capital social, 65 actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 2 977 651 actions, représentant 5 750 611 droits de vote, dont huit actionnaires votant par correspondance possédant 34 217 actions et détenant 34 239 droits de vote.

Les quorums de 623 015 actions ayant le droit de vote pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et de 778 769 actions pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont donc atteints.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président dépose sur le bureau, à la disposition des actionnaires :

1. un exemplaire des statuts ;
2. un exemplaire des supports d'annonces légales contenant l'avis de réunion et l'avis de convocation de la présente assemblée ;

3. un spécimen de la lettre confirmative de convocation adressée à chaque actionnaire au nominatif ;
4. la feuille de présence signée et certifiée ;
5. les procurations données par les actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les votes par correspondance reçus par la société ;
6. le document d'enregistrement universel 2025 déposé auprès de l'AMF, comprenant notamment :
 - le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2025, ainsi que les documents annexes dont notamment les comptes consolidés ;
 - le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
 - le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions ;
 - les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes ;
 - le texte des résolutions établi par le Conseil d'administration ;
7. la liste des actionnaires au nominatif.

Le Président indique que tous les documents prescrits par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social et sur le site internet de la société dès le 8 avril 2026. Il indique que le Comité social et économique de la société a pris connaissance des documents prévus par la loi, lesquels n'ont appelé de sa part aucune observation.

Les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale est retransmise en direct sur le site internet de la société et en différé dans son intégralité sur ce même site à l'issue de l'Assemblée pendant deux ans.

Le Président ouvre ensuite la délibération sur l'ordre du jour et donne la parole à Monsieur Sami Tritar, Directeur Financier, qui expose à l'Assemblée les éléments essentiels du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Président donne ensuite la parole à Madame Sidonie Dumas, Directrice Générale, qui donne à l'Assemblée les éléments plus récents sur la marche des affaires et les perspectives de la société.

Le Président indique que des questions écrites d'actionnaires ont été adressées au Conseil d'administration.

A titre liminaire, Monsieur Jean-François Delcaire, représentant les fonds HMG Découvertes et HMG Découvertes PME, souhaite donner des éléments de contexte sur ces questions écrites.

Il indique que depuis 2015, les fonds HMG Découvertes et HMG Découvertes PME sont actionnaires minoritaires de la société Gaumont et rappelle que par une décision de l'Autorité des marchés financiers confirmée par la Cour d'appel, ils ont obtenu que l'actionnaire majoritaire de Gaumont, Ciné Par SAS, soit dans l'obligation de déposer une offre publique de retrait leur permettant de céder leurs actions Gaumont.

Il indique que Ciné Par SAS a déposé le 13 avril 2026 un projet d'offre publique de retrait libellé à un prix de 90 € par action considéré par les fonds HMG Découvertes et HMG Découvertes PME comme faible et éloigné des cours de bourse observés toutes ces dernières années. Il

précise que ces actionnaires contestent les éléments de justification du prix explicités dans le rapport de la banque présentatrice.

D'abord, il invoque le fait que la société Gaumont possède un important actif immobilier loué à des tiers au 50 avenue des Champs-Élysées et un catalogue important qui justifierait que la banque raisonne en termes de valeur d'actif net réévalué et non sur la méthode reposant sur l'actualisation des flux futurs de trésorerie qui sont grevés par d'importants frais de structure, pour un montant actualisé total de 477 millions d'euros, c'est-à-dire 153 € par action.

Par ailleurs, il relève que lors de la précédente offre publique de rachat visant les actions Gaumont en 2017, alors même que la banque et un expert indépendant avaient jugé le prix de rachat de 75 € par action comme équitable, Ciné Par SAS avait acheté quelques mois plus tard un bloc d'1 % du capital à 98,20 € l'action, soit 31 % plus cher.

Ainsi, il estime que la société Gaumont s'emploie depuis cette date à adopter une politique comptable qu'il qualifie de « prudente » dans l'objectif de minimiser son résultat et une stratégie de communication financière négative à l'égard de son cours de bourse.

Il appelle à la vigilance de l'expert indépendant dans le cadre de son rapport d'évaluation, considérant qu'il serait préjudiciable à la protection de l'épargne publique qu'un actionnaire majoritaire puisse contourner l'obligation qui lui a été imposée d'offrir une liquidité au marché par la mise en œuvre à un prix anormalement faible.

Le Président lui répond qu'un expert indépendant a été nommé par la société Gaumont et que cet expert s'exprimera sur le prix de l'offre. Le Président indique par ailleurs être informé que certains actionnaires minoritaires voient régulièrement l'expert pour le convaincre que le prix de 90 € n'est pas le bon. Il précise qu'en sa qualité de Président du Conseil d'administration de Gaumont, il n'a pas à commenter le prix de l'offre.

Le Président invite la Secrétaire à donner lecture des questions écrites et des réponses apportées par le Conseil d'administration. Il indique que l'intégralité des réponses apportées aux questions écrites est en ligne sur le site internet de la société et sera annexée au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le Président demande ensuite aux actionnaires s'ils ont des questions à poser.

Un actionnaire prend la parole pour poser deux questions. Il remercie tout d'abord la secrétaire pour la lecture en séance des réponses aux questions écrites qui aurait pu être évitée dans la mesure où les réponses étaient déjà publiées sur le site internet de la société. Il évoque ensuite l'offre publique de retrait proposée à un prix de 90 € par action en rappelant l'évolution récente du cours de bourse et regrette la baisse du cours liée selon lui à la volonté de certains actionnaires de sortir du capital.

Il demande s'il est envisagé de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique de retrait et s'il est envisagé de distribuer un dividende prochainement afin de permettre aux actionnaires fidèles de rester au capital.

Le Président confirme qu'en l'état, il n'est pas envisagé que l'offre publique de retrait soit suivie d'un retrait obligatoire.

Le Président rappelle qu'un administrateur, à l'époque où il venait lui-même de rejoindre Gaumont, avait pour habitude de conclure chaque Conseil par la formule suivante : « Il faudrait faire de bons films ». Il précise que, dans l'esprit de cet administrateur, un bon film était avant tout un film rentable. Il indique que certaines questions écrites auxquelles il a été répondu lors de l'Assemblée étaient très intéressantes selon lui. Il souligne que, pour une société telle que Gaumont, l'environnement audiovisuel français s'est progressivement détérioré, et que l'arrivée de nouvelles plateformes ne saurait être analysée comme une source de ressources additionnelles.

Le Président rappelle qu'il y a cinquante ans, TF1 constituait le premier partenaire de Gaumont. Il indique que, chaque 31 décembre, TF1 publiait ses meilleures audiences afin de démontrer sa position dominante, et que, hors retransmissions sportives, les films cinématographiques figuraient alors régulièrement parmi les meilleures audiences. Il constate qu'en 2026, les films de cinéma n'occupent plus cette place dans les audiences télévisées. Il ajoute que, lorsque les chaînes de télévision diffusent aujourd'hui un film, le chiffre d'affaires généré pour Gaumont demeure limité, les prix proposés étant jugés très insuffisants. Il précise que TF1 était historiquement le premier acheteur en France en termes de prix par film, et que ces prix ont diminué, en francs ou en euros constants, par rapport à leur niveau d'il y a cinquante ans.

S'agissant d'un éventuel retour à la distribution de dividendes, le Président indique partager le souhait exprimé par les actionnaires, tout en précisant qu'une telle perspective ne devrait pas intervenir en 2026 ni en 2027. Il évoque, à titre d'horizon possible, les exercices 2028 ou 2029, correspondant notamment aux comptes 2027 ou 2028 et invite les actionnaires à faire preuve de patience, en rappelant qu'il conviendra à la fois d'assurer une rémunération des actionnaires et de reconstituer les fonds propres de Gaumont. Il estime qu'un délai d'environ trois ans doit être envisagé et se déclare relativement confiant pour les trois années à venir.

Le Président apporte ensuite un commentaire général concernant les résultats américains, en réponse à l'interrogation formulée par l'actionnaire dans ses questions écrites sur la rapidité de leur dépréciation. Il indique que l'implantation de Gaumont aux États-Unis avait initialement bénéficié d'une dynamique très favorable, les premières années ayant été excellentes. Il souligne toutefois que le marché américain a profondément évolué et que la grève intervenue il y a quatre ans a eu des conséquences particulièrement importantes pour le secteur.

Il ajoute que les opérations de rapprochement entre de grands groupes américains, comme celle de Paramount et Warner, constituent un signal révélateur des tensions auxquelles le secteur est confronté. Selon lui, lorsque des sociétés qui réalisent environ vingt milliards de dollars de chiffre d'affaires doivent se rapprocher afin de réduire leurs coûts de structure et d'améliorer leur rentabilité, cela illustre la complexité particulière de la situation du marché en ce milieu d'année 2026.

Le Président invite ensuite les Commissaires aux comptes à donner lecture de leurs rapports. Avec l'approbation de l'Assemblée, ces derniers en font un condensé circonstancié.

Après échange de vues, le Président propose de passer au vote des résolutions prévues à l'ordre du jour.

Plus personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A - à titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice 2025 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette sociale de € 20 402 460,48 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à un montant de € 3 592, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,82 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 612 754 voix qui votent pour, contre un actionnaire votant par correspondance disposant de 10 185 voix qui vote contre et cinq actionnaires présents ou représentés disposant de 127 672 voix qui s'abstiennent.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et des comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2025 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette consolidée de k€ 19 510 (part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,82 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 612 754 voix qui votent pour, contre un actionnaire votant par correspondance disposant de 10 185 voix qui vote contre et cinq actionnaires présents ou représentés disposant de 127 672 voix qui s'abstiennent.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que l'exercice se solde par une perte nette de € 20 402 460,48, décide d'affecter cette somme en totalité au report à nouveau débiteur, ressortant ainsi après affectation à € 118 480 566,57.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 750 611 voix. Il n'y a pas d'abstention.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et mentionnées dans ledit rapport et non encore approuvées par l'Assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,39 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 558 885 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 054 voix qui votent contre et cinq actionnaires présents ou représentés disposant de 127 672 voix qui s'abstiennent.

Cinquième résolution (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du rapport du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même code présentées dans ledit rapport (voir Chapitre 5 - Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2025).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,82 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 740 292 voix qui votent pour, contre deux actionnaires votant par correspondance disposant de 10 319 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Sixième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (voir Chapitre 5 – Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2025).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 611 voix qui votent pour, contre quatre actionnaires votant par correspondance disposant de 34 000 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Septième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale (voir Chapitre 5 – Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2025).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 611 voix qui votent pour, contre quatre actionnaires votant par correspondance disposant de 34 000 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Huitième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2026*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2026 présentée dans ledit rapport (voir Chapitre 5 – Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2025).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 546 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 065 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Le représentant des actionnaires HMG Découvertes et HMG Découvertes PME prend la parole avant le vote de la neuvième résolution et souligne que le prix de rachat proposé de 75 € est inférieur au cours de bourse actuel (rendant de fait inopérante la neuvième résolution), l'usage étant plutôt de prévoir un prix de rachat représentant deux fois le cours de bourse actuel.

Le Président précise à l'Assemblée que la neuvième résolution, qui porte sur une autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions pour un prix maximum de 75 € par action et un prix global maximum de 23 399 400 €, avait été rédigée avant le dépôt de l'offre publique de retrait visant les actions de Gaumont au prix de 90 € par action.

Il indique que le Conseil d'administration, après en avoir préalablement délibéré, a décidé de proposer à l'Assemblée générale un amendement de la neuvième résolution visant à modifier le prix maximal de rachat par la société de ses propres actions pour le porter de 75 € à 90 € par action, afin de l'aligner avec le prix de l'offre publique de retrait telle que déposée par Ciné Par SAS le 13 avril 2026.

Le Président soumet alors au vote de l'Assemblée la neuvième résolution dans sa version amendée sur proposition du Conseil d'administration.

Neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions pour un prix maximum de € 90 par action et un prix global maximum de € 28 079 307)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 à faire acheter par la société ses propres actions.

La société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- la conservation des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises afin de réduire le capital social, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième

résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

- et, plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ou d'acquisition de blocs sur tout marché.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la société dans le respect des articles 231-38 et 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société ajusté des opérations postérieures à la présente Assemblée générale affectant le capital, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social et que la société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10 % de son propre capital social.

L'Assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser € 28 079 307 et que le prix maximum d'achat ne pourra excéder € 90 par action (hors frais d'acquisition), sous réserve de la réglementation applicable, étant précisé que la société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation (boursière) en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre des objectifs visés ci-dessus la totalité des actions autodétenues par la société. Il informera les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution conformément à la réglementation applicable.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la neuvième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2025.

Cette résolution, telle qu'amendée, mise aux voix est adoptée à 97,54 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 609 035 voix qui votent pour, contre huit actionnaires votant par correspondance disposant de 34 239 voix et six actionnaires présents ou représentés disposant de 107 337 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Dixième résolution *(Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Sidonie Dumas)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Sidonie Dumas pour une durée de trois ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,82 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 740 426 voix qui votent pour, contre un actionnaire votant par correspondance disposant de 10 185 voix qui vote contre. Il n'y a pas d'abstention.

Le représentant des actionnaires HMG Découvertes et HMG Découvertes PME prend la parole avant le vote de la résolution sur le renouvellement du mandat de Monsieur Antoine Gallimard.

Il indique que le Conseil a choisi de proposer le renouvellement de Monsieur Antoine Gallimard comme administrateur jusqu'en 2029. Sans porter de jugement sur les qualités d'administrateur de Monsieur Antoine Gallimard, il conteste sa qualification d'administrateur indépendant en raison de son ancienneté exceptionnelle au sein du conseil depuis 1997, qu'il estime incompatible avec les principes de bonne gouvernance (quand bien même le Code de gouvernance Afep-Medef, auquel la société Gaumont ne se réfère pas, ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce). Il demande donc au Conseil de réexaminer cette indépendance, notamment dans le cadre du comité ad hoc chargé d'émettre un projet d'avis sur l'offre publique de retrait.

Le Président répond en rappelant que le Comité ad hoc est composé de trois administrateurs et qu'il est recommandé que deux d'entre eux au moins soient indépendants, la validité de la composition du comité ad hoc n'étant donc pas remise en question en tout état de cause. Il indique ensuite que, selon son appréciation, l'ancienneté d'un administrateur au sein du Conseil ne saurait, à elle seule, faire obstacle à la qualification d'indépendant. Il considère au contraire qu'une connaissance approfondie de la société, de sa gouvernance et de son fonctionnement peut contribuer à la liberté de jugement et à la qualité du contrôle exercé. Dans ce contexte, il confirme que Monsieur Antoine Gallimard doit, selon lui, être considéré comme un administrateur indépendant, mais prend acte de l'observation formulée.

Onzième résolution *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Gallimard)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Gallimard pour une durée de trois ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,72 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 588 885 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 054 voix et deux actionnaires présents disposant de 38 240 voix qui votent contre. Trois actionnaires présents ou représentés disposant de 89 432 voix s'abstiennent.

Douzième résolution *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Seydoux)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Seydoux pour une durée de trois ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 557 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 054 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Treizième résolution *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas Seydoux)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas Seydoux pour une durée de trois ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 423 voix qui votent pour, contre six actionnaires votant par

correspondance disposant de 34 188 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Quatorzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean Todt*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean Todt pour une durée de trois ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 557 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 054 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Quinzième résolution (*Nomination de Monsieur Anatole Dumas en qualité d'administrateur*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur, Monsieur Anatole Dumas, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 557 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 054 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Seizième résolution (*Nomination de Madame Thaïs Dumas en qualité d'administratrice*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administratrice, Madame Thaïs Dumas, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 557 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 054 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Dix-septième résolution (*Nomination de Monsieur Jérémie Tavernier en qualité d'administrateur*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur, Monsieur Jérémie Tavernier, pour une durée de trois

années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,41 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 716 557 voix qui votent pour, contre cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 34 054 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

B - à titre extraordinaire

Dix-huitième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à réduire le capital social de la société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
- imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes,
- procéder aux modifications consécutives des statuts,
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la treizième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2025.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 750 611 voix. Il n'y a pas d'abstention.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme de création et d'attribution gratuite de titres de capital ou d'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par l'article R. 228-12 du Code de commerce ;
- 3) décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder € 15 000 000 ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, et ne pourra en tout état de cause excéder le montant des comptes de primes, réserves, bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital ;
- 4) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet la délégation antérieurement consentie sous la treizième résolution de l'Assemblée générale du 2 mai 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 750 611 voix. Il n'y a pas d'abstention.

Vingtième résolution *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 22-10-49 et suivants, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet :
 - de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise (PEE) (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332 -18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la société ou du Groupe auquel elle appartient ;
 - et de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3) ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la société ;
- 2) décide que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder 200 000 actions. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- 3) décide :
 - que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, au moins égal à 70 % du prix de référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du prix de référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; en outre, le prix d'émission ne pourra pas être supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration ou le Directeur général à réduire ou supprimer la décote (dans les limites légales et réglementaires) qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables hors de France ; pour les besoins du présent paragraphe, le prix de référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents au plan d'épargne du Groupe ; et

- que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- 4) décide de supprimer au profit des adhérents au plan d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
 - 5) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 - 6) décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;
 - 7) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet la délégation antérieurement consentie sous la quatorzième résolution de l'Assemblée générale du 2 mai 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 750 611 voix. Il n'y a pas d'abstention.

Vingt-et-unième résolution (Modification de l'article 18 des statuts pour mise en conformité avec les dispositions législatives relatives à la convocation et la participation des actionnaires aux assemblées générales)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'amender le septième alinéa de l'article 18 - Dispositions générales relatives aux assemblées des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la Société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation sont convoqués par lettre.	Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la Société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation sont convoqués <u>conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u>

- d'amender le huitième alinéa de l'article 18 - Dispositions générales relatives aux assemblées des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.	Si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une convocation adressée à chaque actionnaire <u>conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u>

- d'amender le douzième alinéa de l'article 18 - Dispositions générales relatives aux assemblées des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Tout actionnaire peut participer aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour	Tout actionnaire peut participer aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour

son compte s'il réside à l'étranger) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.	son compte s'il réside à l'étranger) <u>dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur</u> , soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
--	---

Les autres alinéas de l'article restent inchangés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 750 611 voix. Il n'y a pas d'abstention.

C - à titre ordinaire

Vingt-deuxième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 750 611 voix. Il n'y a pas d'abstention.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h 35.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

Nicolas Seydoux

LE SECRETAIRE

Marine Forde

Les Scrutateurs

Ciné Par
représenté par
Michel Seydoux

FCP HMG Découvertes
représenté par
Jean-François Delcaire

GAUMONT

Société anonyme au capital de 24 959 384 euros
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
SIREN 562 018 002 R.C.S. Nanterre
SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 MAI 2026

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

Le présent document expose les réponses aux questions écrites qui ont été mises en ligne sur le site Gaumont et qui seront annexées au procès-verbal de l'Assemblée générale du 6 mai 2026.

- Axxion SA, société de gestion des fonds Squad Capital – Squad European Convictions, détentrice de 17 000 actions,

a, conformément à la possibilité accordée par les dispositions des articles L. 225-108, alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, adressé à la Société des questions écrites préalablement à la tenue de cette assemblée générale par mail reçu le 28 avril 2026.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 6 mai 2026 a examiné avec attention les questions posées et apporte les réponses suivantes à ces questions.

1. Au sujet des choix comptables de notre société, particulièrement pour ce qui est de l'amortissement des films et séries

Comme évoqué lors des années précédentes, nous avons analysé les pratiques comptables des sociétés du secteur de la production de contenus et nous sommes particulièrement inquiets des méthodes actuellement utilisées par Gaumont. Le développement des plateformes digitales a permis aux acteurs du secteur d'allonger considérablement la durée de vie ainsi que la monétisation des oeuvres. Cela se constate au niveau de la production audiovisuelle mais également au niveau du secteur des jeux vidéo. Il s'agit là d'un élément majeur, qui a considérablement modifié les valeurs résiduelles des oeuvres. Cependant notre société a fortement accéléré l'amortissement des oeuvres ces dernières années.

La valeur nette des droits audiovisuels au bilan est de 102 Mio€ fin 2025 dont 50 Mio€ pour les oeuvres dont la production est achevée et 52 Mio€ pour celles encore en cours de production.

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

*La méthodologie de comptabilisation des actifs cinématographiques et audiovisuels est constante et amplement décrite dans les annexes aux états financiers consolidés présentés dans chaque URD annuel. **Le Conseil d'administration a également répondu de manière exhaustive sur ce point lors des AGO 2021, 2022 et 2023.***

Les actifs cinématographiques et audiovisuels sont comptabilisés selon la méthode du coût et amortis selon un ratio recettes nettes période / recettes nettes futures sur une période maximale de 10 ans. Il en va de même pour les principaux acteurs du secteur. L'un des principes de base des règles IFRS et françaises a pour objectif la traduction la plus fidèle possible du rythme de consommation des avantages économiques futurs, ce qui requiert un jugement qui se doit d'être raisonnable.

La constitution et l'amortissement des actifs audiovisuels et cinématographiques sont un point clé de l'audit des Commissaires aux comptes comme mentionné par leur soin dans chaque Assemblée générale et dans chacun de leurs rapports (disponibles dans tous les URD à la suite des comptes consolidés). Les Commissaires aux comptes effectuent des tests chaque année et n'ont pas relevé d'anomalies dans le rythme d'amortissement des œuvres (les amortissements sont en cohérence avec les recettes passées et futures donc avec la consommation de leurs avantages économiques).

La société Gaumont a fait l'objet de contrôles fiscaux réguliers (y compris en 2022) et aucune anomalie n'a été relevée.

1.1. Pouvez-vous nous communiquer le chiffre d'affaires du catalogue en 2023, 2024 et 2025 en nous précisant la répartition entre les films, l'animation et les séries ? Quel niveau peut-on espérer pour 2026 ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La répartition du chiffre d'affaires du catalogue des trois dernières années est la suivante :

<i>En millions d'euros</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
<i>Films cinématographiques</i>	<i>32</i>	<i>40</i>	<i>30</i>
<i>Animation</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Séries</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<i>TOTAL CA CATALOGUE</i>	<i>39</i>	<i>46</i>	<i>36</i>

L'exercice 2026 s'annonce comparable à l'exercice 2025.

1.2. Dans le rapport de Sorgerm de 2017, la rentabilité du catalogue était en moyenne de 53% pour les années 2014 à 2016. Quelle était la rentabilité du catalogue pour les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ? Quels sont les facteurs impactant la rentabilité du catalogue dans le temps ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le « taux de rentabilité » du catalogue pour les années 2024 et 2025 s'élève en moyenne à 51 %.

La rentabilité du catalogue est influencée par plusieurs facteurs structurels :

- *Le recul durable de la télévision linéaire réduit la demande et la valeur des œuvres de catalogue, tandis que le basculement des usages vers le non-linéaire concentre la consommation sur un nombre limité de contenus. Les mécanismes de préfinancement tendent par ailleurs à capter une part croissante de la valeur en amont, ce qui limite le potentiel économique résiduel des films.*
- *À cela s'ajoutent la concentration de la valeur publicitaire sur des acteurs digitaux peu contributeurs au financement des œuvres et des asymétries concurrentielles et réglementaires entre diffuseurs traditionnels et plateformes.*
- *Enfin, la réduction de la durée de mise en valeur des œuvres, liée à la rapidité des cycles de consommation et à la hiérarchisation algorithmique des contenus, accélère l'obsolescence économique des films, écourtant leur cycle de rentabilité et comprimant la capacité des catalogues à générer des revenus sur le long terme.*

1.3. Combien de salariés travaillent directement pour l'activité de commercialisation des catalogues ? Quel est le niveau de frais fixes de cette activité ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Au 31 décembre 2025, l'activité d'administration, de commercialisation, de compte rendu aux ayant droits et de conservation des œuvres du catalogue comprend 36 salariés. Les coûts fixes directs s'élèvent à M€ 3,7 en 2025.

1.4. Le rapport de Portzamparc fait état d'une valorisation du catalogue de 125Mio€ selon Accuracy contre une valorisation de 115Mio€ en 2017. Cette valorisation est-elle après prise en compte de la fiscalité ? Si oui quelle est la valorisation avant fiscalité ? Par ailleurs pouvez-vous nous communiquer la valeur du catalogue entre 2017 et 2024 tel que valoriser pour les Ratio RI et R2 des obligations émises pas Gaumont ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La valeur du catalogue établie par le cabinet Accuracy en 2017 est de M€ 167 et de M€ 154 en 2025 avant fiscalité.

1.5. Entre 2017 et 2023 Gaumont a acquis plusieurs catalogues de films pour un montant total de 12,2 Mio€ (DD Catalogue, Roissy Films, Entourage Pictures) ces catalogues ainsi que ceux achetés au cours des années précédentes (Legende, NEF, Fideline) ont été absorbés par TUP et ont été intégrés à la valeur du catalogue de Gaumont. Ainsi ce sont plus de 18,7Mio€ qui ont été intégrés au catalogue. Quelle était la valeur totale nette résiduelle de ces catalogues au bilan de Gaumont au 31/12/2025 ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La valeur nette comptable des films des acquisitions citées ci-dessus et ayant été absorbées par transmission universelle de patrimoine dans Gaumont SA s'élève à M€ 5,3 au 31 décembre 2025.

1.6. Pouvez-vous nous donner la valeur au bilan des œuvres terminées mais non encore sorties en salles pour les années 2023, 2024 et 2025 ? Quel est le niveau d'amortissement de ces dernières pour chaque année ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les œuvres cinématographiques sont considérées comme terminées (et donc reclassées depuis les immobilisations en cours de production) dès que le visa d'exploitation est obtenu. A la clôture de l'exercice, une œuvre peut avoir déjà obtenu son visa d'exploitation alors que sa sortie en salles est prévue en début d'année suivante.

La valeur au bilan des œuvres cinématographiques terminées mais non encore sorties s'élève à M€ 8,8 au 31 décembre 2025 et M€ 9,8 au 31 décembre 2024. Cela concerne un film en 2025 comme en 2024. Tel qu'explicité au sein des Annexes aux comptes consolidés, les œuvres cinématographiques terminées mais non encore sorties ne sont pas amorties.

En revanche, des dépréciations, qui seront reprises pour être remplacées par l'amortissement l'année suivante, peuvent être comptabilisées en cas d'indices de perte de valeur.

1.7. Quels sont les revenus de catalogue liés aux plateformes ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les revenus de films du catalogue cinéma liés aux plateformes s'élèvent à M€ 2,1 en 2025.

1.8. Pouvez-vous nous faire un point d'étape sur votre stratégie de commercialisation du catalogue d'œuvres via les plateformes OTT notamment : avec combien de plateformes travaillez-vous ? comment-on évolue les revenus ? quelles sont les perspectives ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Cette question a déjà été évoquée et le Conseil d'administration avait apporté ses réponses lors des Assemblées générales 2022 et 2021.

Les plateformes OTT accordent une place structurellement limitée aux œuvres françaises de catalogue, leur modèle privilégiant les contenus récents et originaux, la recommandation algorithmique et l'optimisation de l'engagement plutôt que la valorisation patrimoniale. En conséquence, ces plateformes ne constituent pas un relais de valeur comparable aux chaînes de télévision gratuites historiques et doivent être considérées comme un canal de diffusion complémentaire, non comme un pilier de rentabilité du catalogue.

Les conditions économiques offertes par les plateformes OTT demeurent inférieures à celles de nos clients historiques, malgré la pression sur leurs coûts. Nous adoptons donc une stratégie d'ouverture progressive et sélective de notre catalogue. Les évolutions observées confirment que, si les plateformes OTT participent à la recomposition du marché, elles ne remettent pas en cause la tendance structurelle de dégradation des revenus futurs des catalogues de films français.

Gaumont a travaillé avec 11 plateformes OTT différentes en 2025. Le revenu du catalogue de films cinématographiques provenant des plateformes OTT est compris entre 2 et 3 M€ par an mais est en baisse continue sur les trois dernières années.

1.9. Le DEU 2025 indique la signature d'un contrat avec Disney+ début 2025. Disney+ s'engage à investir 12,5% de chiffre d'affaires français dans le cinéma français et pourra ainsi diffuser les œuvres préfinancées 9 mois après leur sortie en salle contre 15 mois aujourd'hui. Pouvez-vous nous communiquer les retombées financières attendues de ce contrat — notamment en termes d'engagements annuels de préfinancement de Disney+ ? Quels ont été les impacts de ce nouveau contrat sur l'activité catalogue de Gaumont en 2025 ? quels sont les impacts attendus sur les prochaines années ? Est-ce que Disney+ augmente dès à présent ses préfinancements des nouveaux films / séries du groupe ? Quel était le niveau de préfinancement des nouvelles œuvres débutées en 2025 ? Anticipez-vous une augmentation importante pour 2026 ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

L'engagement d'investissement de Disney + dans la production cinématographique et audiovisuelle française a été conclu avec les organisations professionnelles. Disney + s'engage, à travers ce nouvel accord, à investir 25% de son chiffre d'affaires français contre 20 % l'année précédente.

Il est à noter que cette hausse des investissements de la part de Disney + ne signifie pas que les financements globaux vont augmenter. En effet le groupe Canal +, principal financeur des films cinématographiques français, acte une diminution d'environ 27 % de ses investissements dans la production cinématographique française. L'accord avec Disney + n'a pas compensé la baisse des engagements du groupe Canal+.

1.10. Etes-vous actuellement en négociation avec d'autres plateformes comme Netflix et Amazon pour renouveler et/ou étendre leurs contrats ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Si discussions il y a, elles sont du ressort des organisations professionnelles.

1.11. Selon le DEU, en 2025, les fenêtres de diffusion de 191 films du catalogue Gaumont se sont ouvertes, contre 199 en 2024, ce qui nourrit les ventes de droits aux chaînes linéaires notamment. Pouvez-vous indiquer l'impact sur le chiffre d'affaires catalogue de l'ouverture de ces droits de diffusion additionnels pour 2024 et 2026 ? Est-ce que des œuvres importantes deviendront disponibles au catalogue dans les années à venir- si oui quel peut être l'impact de chiffre d'affaire additionnel ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les ouvertures de fenêtres de diffusion concernent exclusivement des œuvres déjà présentes au catalogue dont les droits de diffusion, précédemment cédés, arrivent à échéance et redeviennent disponibles à la commercialisation. Elles ne portent donc pas sur l'intégration de nouveaux titres au catalogue. Ainsi, lorsqu'un film de catalogue fait l'objet d'une vente de droits de diffusion à une chaîne de télévision, ces droits sont cédés pour une durée déterminée, durant laquelle l'œuvre n'est pas proposée à d'autres diffuseurs. Chaque nouvelle vente entraîne un effet "d'essorage" du film en question.

Le chiffre d'affaires des ventes de droits de diffusion est présenté en page 42 du Document d'enregistrement 2025 et s'élève à M€ 26 en 2025 contre M€ 32 en 2024. La vente de droits de diffusion des œuvres du catalogue dépend donc de leur disponibilité mais également de la demande des chaînes de télévision.

Les œuvres qui entreront dans le catalogue et qui deviendront disponibles sont les œuvres produites ou co-produites et distribuées par Gaumont. Le niveau de vente des droits associés, quand ils seront disponibles, dépend fortement du succès des films en salles.

1.12. Gaumont a donné une garantie financière à la CDC dans le cadre du financement obtenu en 2012 pour la restauration et la numérisation d'œuvres historiques. La valeur nette de ces films est de 3.5Mio€ au 31/12/2025 (contre 11.8Mio€ lors de la finalisation du programme en 2019). Quel est le chiffre d'affaires catalogue annuel réalisés par ces œuvres entre 2017 et 2025 ? Est-il correct que ces oeuvres représentent plus de 7% de la valeur des actifs intangibles finis au bilan (3,5/50) ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le revenu, net de la quote part de la CDC, des œuvres restaurées dans le cadre du financement obtenu en 2012 s'est élevé à un montant annuel moyen de M€ 1,6 entre 2017 et 2025. Nous confirmons les chiffres de valeur nette comptable énoncés ci-dessus.

1.13. Par ailleurs la société a accordé en garantie d'un prêt un nantissement sur 34 oeuvres pour une valeur nette totale de 5,2Mio€ é fin 2025 (vs 7,3Mio fin 2022). Combien de chiffre d'affaires ont généré ces 34 oeuvres annuellement entre 2022 et 2025 ? Est-il correct que ces 34 oeuvres représentent 10% (5,2/50) des oeuvres produites au bilan à fin 2025 ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le revenu des œuvres apportées en garantie dans le cadre du contrat de prêt s'est élevé à un montant annuel médian de M€ 12 entre 2022 et 2025. Nous confirmons les chiffres de valeur nette comptable énoncés ci-dessus. Les œuvres apportées en garantie dans le cadre du contrat de prêt sont évidemment les œuvres les plus porteuses du catalogue et en représentent une part significative en termes de valeur.

1.14. Vous avez réalisé peu d'acquisition de catalogue depuis 2019. Pensez-vous que les prix sont trop élevés pour faire des acquisitions intéressantes ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La société n'a pas acquis de catalogue depuis 2019. Les rares fois où la société a été sollicitée, les prix proposés ont en effet été jugés trop élevés au regard des avantages économiques futurs estimés dans un contexte sectoriel difficile.

1.15. Lors de l'acquisition de Roissy Films vous avez payé 7,8Mio€ alors que Accuracy valorisait cet actif à environ 5Mio€ soit une prime de 56% (source : rapport annuels d'Europacorp). Pourquoi avoir payé une telle prime pour des films relativement anciens ? Est-il usuel dans l'industrie de payer des primes aussi élevées sur les valeurs d'expertises ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Comme précisé dans la note "2.3. Variation de périmètre" de l'annexe aux comptes consolidés 2019, Gaumont a acquis la société CDG, bénéficiaire d'un apport de branche complète d'activité constitué des parts producteurs, droits à recette et mandats d'exploitation de l'essentiel du catalogue Roissy Films. Cette acquisition a été conclue en effet pour un prix d'acquisition hors frais de M€ 7,8, correspondant à l'actif net de la société acquise qui comprenait M€ 7,4 de films et droits cinématographiques et M€ 0,4 de créances. Aucun écart d'acquisition n'a été comptabilisé.

La valorisation mentionnée dans les rapports annuels d'Europa Corp en 2018 est nette de fiscalité. Le taux d'imposition de l'époque était de 33,33%.

1.16. Par ailleurs la transaction sur le catalogue de Roissy Films extériorise un multiple de 5,1x le chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années (1,5Mio€ - source rapports annuels d'Europacorp) pour un multiple de 12,3x le résultat opérationnel moyen des 3 dernières années (source — rapport annuels d'europacorp) de cette activité corriger des refacturations internes. Encore une fois s'agit-il de multiples usuels pour ce type de portefeuilles relativement anciens ? Pour rappel le traité d'apport de la société indique les informations suivantes : les 5 principaux films étaient valorisés 5.3Mio€ (soit 68% du prix payé) après en moyenne plus de 36 ans d'exploitation au moment de l'acquisition :

Titre	Sortie	Age	Valorisation Mio EUR
les sous doués passent le bac	1980	40	1,6
Les sous doués en vacances	1982	38	1,6
Scout toujours	1985	35	1,0
Ri poux contre ri poux	1990	30	
Les Ripoux	1984	36	0,5

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Comme précisé dans les réponses aux questions des actionnaires minoritaires de l'Assemblée générale 2019 et 2021, Gaumont ne communique pas de chiffre d'affaires par titre. Lors d'acquisition de ce type de catalogue, l'objectif principal n'est pas de constituer des UGT spécifiques mais de faire jouer des synergies, de consolider les œuvres par le biais des remembrements de droits et de permettre leur continuité d'exploitation. Les acquisitions de catalogue s'inscrivent dans une logique patrimoniale et sont appréciées sur la base des flux futurs, non de multiples isolés.

1.17. L'achat du solde des titres d'Entourage Picture extériorise un multiple élevé en termes de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires. Pouvez-vous expliquer le rationnel de la transaction ? Quels films étaient au catalogue de EP ? Quel est le cout global de l'acquisition des titres EP ? Quels ont été les revenus de catalogue générés par ces films depuis l'acquisition du solde des titres de EP ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Faute de précision sur le multiple évoqué, il est rappelé que lors de la création en 2017 d'Entourage Pictures, une dette de rachat, évaluée à la juste valeur, a été constituée suite à l'engagement pris par Gaumont de procéder au rachat du solde des actions détenues par les investisseurs dans le cadre de l'accord de co-investissement. Conformément à l'engagement, Gaumont a acquis le solde de ces actions en septembre 2023 pour un montant de € 3 106, à dire d'expert. Le détail de cette opération, consistant davantage à un remboursement de droits qu'à une acquisition de catalogue, est présenté en note "2.3. Variation de périmètre" des annexes aux comptes consolidés présentées dans le document d'enregistrement universel 2023.

2. Au sujet de l'immobilier

Le DEU 2025 indique une baisse de la valeur de l'immeuble, sis 50 avenue des champs Élysées qui passe en 1 an de 176Mio à 163Mio€ alors que les loyers encaissés augmentent

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Value immeuble de placement			197	180	169,5	171,8	172,7	176,4	162,6
Valeur comptable	23,5	24,8	28,7	41,9	45,2	43,6	42,5	42,7	41,5
Loyers encaissés	1,3	0,7	0,1	0,3	0,1	4,1	5,8	6,5	7,4
Taux de capitalisation						2,4%	3,4%	3,7%	4,6%

2.1. Pourquoi observez-vous une telle augmentation du taux de capitalisation — alors que les foncières prime comme Gecina observent une baisse des taux de capitalisation sur 2025 (-0,1% passant de 4,096 à 3,9% - source rapport annuel de Gecina)

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

L'évaluation de l'ensemble immobilier est à dire d'expert. Elle comprend l'augmentation des droits d'enregistrement prévue en 2026 qui passe de 1,8 % à 8,0%.

2.2. Pouvez-vous nous rappeler le taux de commercialisation du bâtiment (bureaux et commercial) ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Toutes les surfaces appartenant à la société sont louées.

2.3. Quels facteurs expliquent la hausse des loyers entre 2025 et 2024 ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Elle est due à la mise en location des dernières surfaces disponibles.

2.4. Quelle est l'indexation future des baux ? Quel niveau d'augmentation des loyers attendez-vous pour 2026 et 2027 (à minima) ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les loyers sont indexés sur l'ILC et l'intégralité des surfaces est louée.

3. Au sujet des frais de structure

La note de Portzamparc montre à quel point le poids des frais de structure détruit la valeur de la société puisque l'actualisation de ces derniers à une valeur négative de 153€ par action (477Mio€ / 3,119). De plus par références à l'OPRA de 2017, la valeur de ces derniers a fortement augmenté passant de 309 Mio€ à 477 Mio€ augmentant ainsi de près de 54% et la valeur par actions a plus que doublé passant de 72€ à 153€.

Cela vient confirmer notre analyse de la gestion dispendieuse, de nature à contraindre la rentabilité de la société au détriment des actionnaires minoritaires, Selon nous les principaux facteurs sont :

a) Le manque de renouvellement du conseil de surveillance et le non-respect des bonnes pratiques de place. Ainsi de nombreux administrateurs sont qualifiés d'indépendants mais ne le sont pas vraiment.

Administrateur	Indépendance	Longévité / Commentaire
Antoine Galimard	oui	28 ans
Marc Tessier	oui	20 ans Représentant de Cinepar lors des assemblées générales
Jean Todt	oui	22 ans

En effet le code Afep-medef considère que les administrateurs perdent leur statut d'indépendant au bout de 12 ans. Cette position est appuyée par de nombreux documents de recherche académique. Il est certain que le non renouvellement du conseil de surveillance évite toute remise en cause des pratiques séculaires de mauvaise gestion de la société.

b) L'importance des rémunérations. Comme nous vous l'avions déjà indiqué à de nombreuses reprises les rémunérations semblent aberrantes. Mr Nicolas Seydoux et Madame Sidonie Dumas ont coûté plus de 22Mio€ à la société charges comprises depuis 2017 alors que dans le même temps la société perdait 135Mio€. Cette sur-rémunération se retrouve au niveau des administrateurs, ils perçoivent entre 4.000€ et 7.500€ par réunion. Etant donné le taux horaire je comprends leur fidélité, cependant de telles rémunérations ne sont pas acceptables étant donné les performances financières de la société.

c) Des investissements et des dépenses non stratégiques ont fortement grevés les performances du groupe. Ainsi selon nos recherches plus de 15 personnes travaillent pour le musée Gaumont pour un cout annuel estimé à plus de 1,5Mio€ (le salaire médian chez Gaumont est supérieur à 100k€). Nous comprenons de nos échanges précédents que les revenus de cette activité sont infimes et ne couvrent pas les dépenses. Par ailleurs la collection Gaumont possède plus de 400 appareils cinématographiques et vous aviez acheté en 2012 un chrono mégaphone pour plus de 1,24 Mio€.

d) L'amortissement systématique des films pendant leur production témoigne soit d'une politique comptable extrême prudente, soit d'un très mauvais track record en termes de choix d'investissements.

e) Depuis 2017 Gaumont a perdu plus de 56Mio€ dans ses filiales internationales, principalement aux USA et aux RU. En 2025 encore la société a perdu près de 6Mio€ et seule la filiale italienne est à l'équilibre en 2025.

Ainsi nous vous posons les questions suivantes :

3.1. Comment justifiez-vous ces frais de structures ? Combien de personnes travaillent au siège ?

La réponse du Conseil d'administration à cette question est apportée conjointement aux questions 3.6., 3.7. et 3.8. ci-après.

3.2. Quelles sont les mesures prises par le conseil de surveillance pour s'assurer de la bonne adéquation des rémunérations notamment des dirigeants et des membres du conseil ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le critère de l'ancienneté du mandat de l'administrateur est un critère d'indépendance posé par le code Afép-Medef, mais ce n'est pas un critère d'indépendance selon le code Middlednext, qui est le code de gouvernement d'entreprise auquel se réfère Gaumont depuis 2010.

La politique de rémunération du président du Conseil d'administration, Monsieur Nicolas Seydoux, et de la directrice générale, Madame Sidonie Dumas, est arrêtée par le Conseil d'administration de Gaumont, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations. Elle est soumise chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, y compris lors de la présente assemblée, conformément à la réglementation « say on pay » applicable à Gaumont en tant que société cotée sur le marché réglementé. La rémunération allouée aux mandataires sociaux s'inscrit dans la pratique de place.

Lors de la dernière Assemblée générale, les votes « pour » concernant les résolutions 5, 6, 7 et 8 relatives à la rémunération des mandataires sociaux, du Président, de la Directrice générale et à la politique de rémunération des mandataires sociaux étaient compris dans un intervalle de 99,57% à 99,99%.

3.3. Quels sont les revenus et les coûts associés avec les activités du musée Gaumont ? Quelle est la justification économique de ces investissements et de ces coûts opérationnels ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les coûts associés aux activités du musée Gaumont s'élèvent à 0,5 M€ en 2025. Plus largement, les actions de conservation et de valorisation du patrimoine du groupe n'ont pas vocation à constituer une activité commerciale autonome ni un centre de profit.

3.4. Comment doit-on interpréter les dépréciations systématiques des œuvres en cours de production ? Quel % des œuvres sorties au cours des dernières années ont atteint leurs objectifs de rentabilités et ont été totalement recoupés avant la deuxième fenêtre de commercialisation ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le référentiel comptable impose de prendre en compte tout élément significatif intervenant entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes.

Les films sortis en salles entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration peuvent faire l'objet de dépréciations lorsque les recettes attendues sont inférieures à l'investissement. La sortie en salles des films conditionne fortement les revenus qui vont être générés sur leur durée de vie et permet une évaluation plus précise de leurs avantages économiques futurs. Lorsque les entrées en salles ne sont pas en adéquation avec les attentes, une dépréciation doit être constatée.

Ces dépréciations sont reprises l'année suivante et remplacées par l'amortissement des films concernés et n'ont donc nullement vocation à dégrader le résultat. Par ailleurs, les revenus générés a posteriori confortent les dépréciations passées antérieurement.

Sur les 3 dernières années, environ un quart des films sortis en salles ont atteint leurs objectifs d'entrées et seulement la moitié a atteint le point mort premier cycle.

3.5. Quelles sont les mesures mises en place par le conseil de surveillance pour juger de la qualité de la gestion de la société ? Quelles sont les mesures mise en place pour éviter le risque de mauvaise gestion ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le Conseil d'administration exerce un contrôle régulier de la gestion de la société à travers l'examen périodique de l'activité, des résultats et des principaux risques. Il s'appuie notamment sur les travaux de ses comités spécialisés, les échanges avec la Direction générale et les constats formulés par les Commissaires aux comptes.

Ces dispositifs permettent d'apprécier la qualité de la gestion et de prévenir les risques de mauvaise gestion dans le respect du cadre de gouvernance en vigueur.

3.6. La performance de l'activité américaine est très décevante, que s'est-il passé ? Quelles sont les mesures prise par la direction pour restructurer cette activité ?

3.7. Les pertes internationales sont très importantes, pouvez-vous indiquer quelles parts des pertes internationales en 2025 et depuis 2017 sont cash et liées aux coûts de structure des entités locales ? Quelle partie des pertes est liés à des dépréciations d'œuvres.

3.8. Quel est l'horizon pour atteindre l'équilibre sur ces activités et quel peut être la rentabilité à terme de ces activités ? comment justifiez-vous ces investissements au vu des rentabilités futures attendues ?

La réponse du Conseil d'administration aux questions 3.1. 3.6. 3.7. et 3.8. est la suivante :

153 employés travaillent au siège, où sont réunies les équipes de production et distribution cinématographique et audiovisuelle française, d'exploitation du catalogue et les fonctions support.

Nous partageons le constat de coûts de structure trop élevés au regard du revenu généré par les différentes activités. Néanmoins, en 2025, les frais de structure ont diminué de 10% par rapport à 2022, reflet de l'effort de la société pour maîtriser ses charges.

Entre 2022 et 2025, la filiale américaine a vu ses effectifs divisés par deux. Cette activité fait l'objet d'une surveillance toute particulière et les prochains semestres s'avéreront décisifs pour son avenir.

Une étape supplémentaire va être franchie en 2026, avec la décision de la société de mettre en sommeil ses activités au Royaume-Uni compte tenu de l'absence de visibilité et de contrats signés, ce qui contribuera à la baisse des coûts de structure à compter de 2027.

4. Autres

4.1. Suite à l'OPRA de 2017, Mr Nicolas Seydoux a fait une donation-partage avec réserve d'usufruit à mesdames Sidonie Dumas et Penelope Seydoux. Cette donation a-t-elle eu lieu sur la base de 75€ par actions ? Cette donation a-t-elle été contestée par les services fiscaux ? Un litige fiscal sur cette donation est-il toujours en cours ? Ces questions concernent indirectement la société et sont essentielles pour les actionnaires minoritaires. Par ailleurs l'éventualité d'un conflit fiscal a-t-elle motivé le conseil d'administration à limiter le programme de rachat d'action à 75€ malgré le fait que le cours était tout le temps au-dessus de ce niveau ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Bien que les opérations patrimoniales privées ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration de Gaumont, il semble utile de vous informer qu'il n'existe pas de litige fiscal.

Comme cela se fait fréquemment dans une logique de transmission, Mesdames Sidonie Dumas et Pénélope Seydoux ont reçu la nue-propriété d'actions Ciné Par dans le cadre d'une donation consentie par Monsieur Nicolas Seydoux, qui leur a conféré respectivement 55,46% et 20% du capital social de Ciné Par. Monsieur Nicolas Seydoux en a conservé l'usufruit.

4.2. Dans la note de Portzamparc nous apprenons que Michel Seydoux a acheté 50 actions Gaumont à 85€ mi-2025. Cet achat n'a pas été publié sur le site de l'AMF car en dessous des seuils déclaratifs. Des membres de la famille Seydoux (de manière directe ou indirect) ont-ils également acheté des titres depuis 2017 sans avoir à le communiquer à l'AMF ? Si oui pour quel montant total ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La société respecte l'ensemble des obligations déclaratives prévues par la réglementation boursière.

Le projet de note d'information présenté par la banque présentatrice ne relève pas de sa compétence mais de celle de l'initiateur de l'offre.

4.3 Nous observons une différence notable entre le compte de résultat et les tableaux de flux. Ainsi entre 2018 et 2024, il y a une différence de 97Mio€.

Flux de trésorerie	2018-2024	2018-2024	Compte de résultat
EBITDA	656	687	EBITDA
Cash Flow Operationel	692		
Conversion	105%		
Investissements*	-696	-735	Amortissements
Taxes / IFRS 16 / BFR	48		
Frais Fi	-33	-38	Frais Fi
Free cash	11	-86	Résultat Net

Il convient de souligner que cette tendance se vérifie encore en 2025 puisque la société a rapporté un résultat net de 19.6Mio€ qui incluait 92.3Mio€ d'amortissements dont 7Mio€ de dépréciations. Dans le même temps la génération de cash après impôts, loyers IFRS16, frais financiers et investissement dans les nouvelles oeuvres était de 11.9Mio€ soit un écart de 31.5Mio€ avec le compte de résultat !

Comment expliquer vous que les impôts payés dans le tableau de flux sont systématiquement positifs (ressource pour la société) depuis 2020 ?

2020	2021	2022	2023	2024	2025
4,12	10,31	11,56	13,40	20,36	14,44

Quels éléments autres que l'IS sont inclus dans cette ligne ? Est-ce que les subventions automatiques et les crédits d'impôts cinéma et audiovisuels sont également inclus dans cette ligne ?

Pouvez-vous nous indiquer comment les subventions et le crédit d'impôt cinéma se convertissent du compte de résultat en cash dans le tableau de flux ? Y-a-t-il des décalages dans le temps ? Une partie de ces montant se retrouve-t-elle dans le BFR ? Si oui quel est le montant de ces 2 type de créances au BFR du groupe à fin 2025 ?

Et enfin, la société n'a presque plus d'endettement et n'a plus recours aux crédit auto-liquidatifs ni au factoring déconsolidant depuis 2022. Le fait de ne plus utiliser ces mécanismes de financement induit-elle une plus grande consommation de capital ? et également un BFR plus important ?

Quel est l'économie de coût ainsi générée ? Pourriez-vous décider de revenir vers l'utilisation de ce type de mécanisme afin de libérer plus de trésorerie ? À fin 2025 quel était le potentiel d'utilisation de ces mécanismes ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les données présentées dans la question sont erronées.

L'écart significatif entre les flux supposés de trésorerie (M€ 11) et le résultat (M€ -86) sur la période 2018-2024 considérée par vos soins, n'est en rien lié à des effets de suramortissements (ou de dégradation volontaire de valeur). Il s'explique par le fait que la plus-value de cession de la participation dans Les Cinémas Gaumont Pathé à Pathé a été comptabilisée en résultat en 2017, exercice exclu de votre analyse, tandis que Gaumont a encaissé une grande partie de cette plus-value postérieurement à cette date.

A l'ouverture de la période 2018-2024, il restait donc 126M€ à encaisser sur cette vente dont les impacts en résultat ont été comptabilisés antérieurement à cette période. Il convient donc de les retraiter.

Les flux d'impôts payés positifs dans le tableau de flux de trésorerie sont exclusivement liés aux crédits d'impôts cinéma et audiovisuels. Le montant présenté sur cette ligne est constitué des impôts payés et des crédits d'impôts remboursés. Les poids des crédits d'impôts est supérieur aux impôts payés et en conséquence, les flux d'impôts sont une ressource pour l'entreprise. En revanche, les subventions ne constituent pas une économie d'impôt au sens d'LAS 12.

Les modalités de reconnaissance en résultat des subventions et des crédits d'impôts sont précisées de manière exhaustive dans la note 3.4 "Autres produits et charges courants" des annexes aux comptes consolidés (page 68 du Document d'enregistrement universel 2025).

Depuis 2022, Gaumont n'a plus eu recours aux crédits de production auto-liquidatifs, sa situation de trésorerie étant positive, ce qui a permis de réduire les coûts financiers. Toutefois, selon l'évolution de sa trésorerie et selon la taille des productions à financer, Gaumont se réserve la possibilité d'y recourir à l'avenir.